

**Province de Québec**

**Municipalité de : Sainte-Perpétue**

**MRC de l'Islet**

**Règlement n° : 02-2019**

**Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.**

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Stéphanie Lizotte lors de la séance régulière tenue le 04 mars 2019 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller **Gérald Melanson**

appuyé par le conseiller **Denis-Paul Ouellet**

et résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

**Article 1 : Titre :**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

**Article 2 : Préambule :**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

**Article 3 : Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :**

- Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

#### Article 4 : Application du règlement

L'inspecteur municipal (accompagné d'un plombier) est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

#### Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

Directrice-générale-adjointe

Date de l'avis de motion : le 04 mars 2019

Date de l'adoption du règlement : le 18 mars 2019

Date de publication : le 20 mars 2019